

LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES COMPTE RENDU DU PROJET

ERIC SPINK, expert-conseil, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Le 24 juin 2004

[1] Nous comptons présenter le projet de *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières (LUTVM)* et les modifications corrélatives décrites ci-dessous pour adoption à la Conférence de 2004.

[2] Nous avons d'abord publié le projet de loi pour commentaire le 1^{er} août 2003. Le 28 mai 2004 nous avons publié une version révisée des éléments de la LUTVM dans les deux langues officielles; ce document est disponible sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) www.osc.gov.on.ca sous la rubrique « Sujets de l'heure ». On peut y consulter les documents suivants :

- l'avant-projet de LUTVM comprenant des commentaires détaillés article par article,
- un document de consultation,
- les modifications corrélatives proposées à la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Alberta et de l'Ontario,
- les modifications corrélatives proposées à la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Alberta et de l'Ontario,
- les tables de concordance, et
- un avis sollicitant les commentaires.

À l'exception des modifications corrélatives proposées aux lois de l'Alberta sur les sûretés mobilières et les sociétés par actions, tous les documents sont disponibles en français et en anglais. Les éléments bilingues de la LUTVM totalisent environ 900 pages.

[3] Les éléments révisés ne sont pas substantiellement différents des éléments de la

LUTVM publiés le 1^{er} août 2003. Les révisions tiennent compte des discussions continues et du règlement des dossiers en cours avec les intervenants, particulièrement avec le groupe de travail de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) sur les lois sur les sûretés mobilières. La période de commentaires se termine le 30 juillet 2004.

[4] À ce jour, nous avons reçu de la part des intervenants des commentaires très positifs sur les éléments de la LUTVM. Ces intervenants estiment que la LUTVM élimine un désavantage concurrentiel pour le Canada et expriment un fort soutien à la mise en œuvre uniforme de la LUTVM — comparable au niveau d'uniformité obtenu aux États-Unis avec la révision de l'article 8 du *Uniform Commercial Code* (UCC) et les dispositions correspondantes de l'article 9 révisé du UCC. Nous avons affiché au site Web de la CVMO des lettres de commentaires provenant de TSX Group, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières du Canada, de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, de l'International Swaps and Derivatives Association et de l'Association du Barreau de l'Ontario.

[5] Des discussions supplémentaires sur la LUTVM ont été publiées dans le plus récent numéro (numéro 19) de *Banking & Finance Law Review* : « *The Uniform Securities Transfer Act: Globalized Commercial Law For Canada* » par E. T. Spink et M. A. Paré (p. 321) et « *Legislative Power in Relation to Transfers of Securities: The Case for Provincial Jurisdiction in Canada* » par B. Geva (p. 393).

[6] En fonction des commentaires reçus, nous devons peut-être effectuer des révisions supplémentaires à la LUTVM avant sa présentation à la CHLC en août. Nous n'anticipons pas de révisions importantes mais nous définirons toute modification lors de la présentation de la LUTVM. La présentation comprendra une vue d'ensemble substantielle de la LUTVM et de ces objectifs fonctionnels et politiques.

[7] Voici un bref résumé des antécédents au projet de LUTVM.

[8] La CHLC adopte ce projet en 1993, sur la base du rapport N° 67 du Law Reform Institute de l'Alberta — *Transfers of Investment Securities*. À la fin de 1994, la CHLC constitue un comité de production qui émet un rapport daté du 30 avril 1997 (Rapport du

comité de production). En 1998, la CHLC adopte une résolution demandant à ce que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et moi-même préparions conjointement (CHLC/ACVM) un avant-projet de la LUTVM accompagné d'observations en vue d'une large diffusion pour commentaires.

[9] En octobre 1998, les présidents de l'ACVM acceptent officiellement la demande de la CHLC et approuvent la proposition de la Commission d'étude de l'ACVM sur la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières (appelée ici Commission d'étude) d'avoir recours à un consortium de conseillers législatifs pour préparer un avant-projet de *Loi* convenable pour promulgation provinciale, conformément au Rapport du comité de production. Les objectifs spécifiques de l'ACVM dans ce projet sont :

- Développer une LUTVM provinciale comprenant les modifications corrélatives à la réglementation sur le prêt garanti des valeurs qui soit uniforme et le plus en harmonie possible avec l'article 8 révisé du UCC.
- Veiller à ce que le produit final puisse être implanté dans chaque province sans amendement. Cela suppose l'uniformité dans les provinces de common law et aussi près que possible de l'uniformité au Québec, compte tenu des exigences du Code civil du Québec.
- Publier pour commentaires un projet consultatif de LUTVM accompagné d'une table de concordance, des observations et d'une déclaration de principe de l'ACVM.

[10] Le processus de rédaction est plus difficile que prévu. La Commission d'étude dépose un premier avant-projet préliminaire de LUTVM en 1999 mais les conseillers législatifs de l'Ontario se sentent incapables de donner quelque commentaire ou suggestion sur l'avant-projet avant d'obtenir des directives de la CVMO. Cela précipite un examen approfondi et indépendant de ce projet par la CVMO qui donne finalement son appui quant aux objectifs de fond et d'orientation, à la démarche et au processus de rédaction.

[11] Bien que nous ayons distribué l'avant-projet avec demande de commentaires à certains intervenants hors du consortium de rédaction et de la Commission d'étude, nous n'avons

reçu aucun commentaire. Cela est malheureusement cohérent avec l'expérience antérieure du Comité de production de la CHLC qui n'avait reçu aucun commentaire en réponse aux documents qu'il avait diffusés ou publiés. Reconnaissant que très peu de personnes sont capables de commenter une telle législation complexe et spécialisée et que peu sont disposées à le faire, la Commission d'étude cherche activement à consulter les intervenants. Nous distribuons en 2002 un avant-projet avancé de la LUTVM à plus de 100 personnes et organismes et, sur la base de ces consultations, nous en publions les éléments pour commentaires en août 2003. Avec chaque nouvel avant-projet, le niveau de consultation avec les intervenants augmente au point où il nous semble avoir maintenant rejoint ces intervenants qui sont en mesure de faire des suggestions sur la LUTVM et sont disposés à le faire.

[12] À la Conférence de 2003, la CHLC demande à ce que l'ACVM autorise la Commission d'étude à préparer une loi uniforme de mise en œuvre sur la *Convention de la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* de la conférence 2002 de La Haye sur le droit international privé. Les autorités de l'ACVM approuvent cette demande. Le rapport explicatif pour la Convention de La Haye n'est pas encore complété, ce qui limite ce qui peut être fait à ce moment. Le délai n'est pas problématique car il est clair que la LUTVM devrait être en place avant que ne prenne effet la Convention de La Haye — après quoi les territoires de compétence qui n'ont pas de LUTVM seront confrontés à une augmentation des désavantages concurrentiels. Plusieurs autres pays font face à une situation similaire.